

## Arrêt

n° 86 383 du 28 août 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête, introduite le 10 mai 2012, par M. X qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9 ter de la loi), prise (...) le 13 mars 2012 et notifiée le 10 avril 12 (sic) et l'itératif commandement de l'ordre de quitter le territoire du 06.03.2012 qu'il contient».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 25 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi » ci-après.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 25 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 décembre 2007 et y a introduit le jour même une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 novembre 2008. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 22 935 du 12 février 2009.

1.2. Le 25 mars 2009, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Par un courrier recommandé du 14 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi qu'il a complétée le 5 octobre 2009 et le 25 octobre 2010.

1.4. Le 8 mars 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 juillet 2010. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 53 959 du 28 décembre 2010.

1.5. Le 26 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle décision a cependant été retirée le 13 mars 2012. Le recours en suspension et annulation, entretemps introduit contre cette décision et devenu sans objet, a été rejeté par un arrêt 82 113 du 31 mai 2012.

Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9*ter* de la loi en date du 14 avril 2009. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée au requérant le 10 avril 2012.

Par une requête datée du 10 mai 2012, le requérant a introduit auprès du Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, toujours pendant à ce jour.

Par une requête du 12 août 2012, le requérant a sollicité la suspension de l'exécution de ladite décision, par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence devant le Conseil de céans qui l'a rejetée par un arrêt n° 85 844 du 13 août 2012 pour défaut d'extrême urgence.

Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant sollicite « que le Conseil examine sans délai la demande en suspension introduite le 10.05.2012 (...) contre la décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9*ter* de la loi) prise (...) le 13.03.2012 (...). ».

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.*

*L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter*. Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, la Russie.*

*Le médecin, dans son avis médical daté du 17.01.2012, indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Sur base de ces informations et vu que l'état de santé de requérant (sic) ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible.*

*Concernant l'accès aux soins, signalons que l'intéressé est en âge de voyager. Rien n'indique que celui-ci serait exclu du marché de l'emploi russe en cas de retour dans son pays. Celui-ci a d'ailleurs déclaré, dans sa demande d'asile, avoir déjà travaillé dans le bâtiment. Il pourrait donc prendre en charge ses soins de santé. De plus, cette même demande d'asile nous apprend que le requérant possède encore des membres de sa famille en Russie. Ceux-ci pourraient, le cas échéant, lui venir en aide dans la prise en charge des soins requis.*

*De plus, l'Etat garantit à tous les citoyens russes le droit à des soins médicaux gratuits grâce au système d'assurance maladie obligatoire. Les cotisations à l'assurance sont prises en charge par*

*l'employeur ou, pour les chômeurs, les personnes retraitées et les enfants, par l'Etat (IOM Country Fact Sheets, Russian Fédération, 2011, p.8-10)*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles.*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.*

*Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire porté à sa connaissance le 06.03.2012, et de quitter le territoire des États-membres Schengen. ».*

1.6. Le 6 mars 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre duquel il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. Il a par ailleurs sollicité la suspension de l'exécution de cette décision précitée par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par une requête du 12 août 2012 qui a été rejetée par un arrêt n° 85 845 du 13 août 2012.

1.7. Le 23 juillet 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 13 août 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.8. Le 6 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer le 7 août 2012 un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt 85 846 du 13 août 2012.

1.9. Par un courrier daté du 8 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.10. Le 10 août 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par la partie défenderesse le 20 août 2012, décision contre laquelle le requérant a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence devant le Conseil de céans.

1.11. Le 13 août 2012, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard du requérant lequel a introduit un recours en suspension contre cet acte selon la procédure d'extrême urgence devant le Conseil de céans.

## **2. La procédure**

2.1. L'article 39/85 de la loi précise ce qui suit : « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) ».

2.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et, sur la base de l'article 47 du Règlement précité, examine la demande de suspension de l'acte attaqué.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

##### **3.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### **3.2.2. L'appréciation de cette condition**

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### **3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

##### **3.3.1. L'interprétation de cette condition**

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi (...), les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme [dite « CEDH » ci-après] et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant constate que « la partie adverse tout comme son médecin attaché, utilisent des références totalement imprécises et partant invérifiables ou qui bien au contraire sont trouvables mais ne permettent pas d'aboutir à la conclusion de [la partie adverse] ». Il relève en substance que la décision querellée se réfère à des informations tirées de sites internet qui d'une part, ne sont pas jointes à ladite décision et d'autre part, qui ne sont pas consultables dans la mesure où elles ne sont accessibles qu'en langue russe, de sorte que « ni [le] Conseil ni [lui] ne

sont donc en mesure de contrôler les sources de la partie adverse et par conséquent rien ne permet de confirmer ou d'infirmer les allégations de [cette dernière] ».

Le requérant expose également que « Le site 'maison des Français de l'étranger' qui est fréquemment renseigné dans d'autres décisions de la partie adverse concernant des ressortissants russes ne semble pas avoir été visité par l'Office des étrangers ni son médecin conseil » alors que sa lecture « en est édifiante quant à l'accessibilité et la disponibilité des soins en Russie ». Il reproduit des extraits dudit site et en conclut que « cet (sic) page établi (sic) la médiocrité complète des hôpitaux relevant du service public et leur coût exorbitant, ni l'accessibilité ni la disponibilité des soins nécessaires (...) ne sont dès lors établis (sic) à suffisance ».

Le requérant poursuit en rappelant qu'aucune vérification n'a été effectuée quant à la disponibilité du médicament que son état de santé requiert et se réfère à nouveau au site précité « qui a déjà attiré l'attention sur le coût des médicaments pour autant qu'ils soient disponibles et sur les très nombreuses contrefaçons ».

Le requérant soutient encore que la décision entreprise viole l'article 32 de la Constitution dès lors que les documents auxquels se réfère l'acte entrepris ne sont pas joints à ce dernier, lequel ne comporte pas davantage d'indication quant à la manière de se les procurer en manière telle que « la partie adverse a rendu difficile, voire impossible [sa] défense sur des points essentiels de sa décision et la contestation de ceux-ci » et le prive de son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH. *In fine*, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la pertinence et l'actualité de ses sources.

Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche* (que le requérant intitule quatrième branche), après avoir reproduit divers extraits d'articles de presse, le requérant affirme que la partie défenderesse se cantonne à des généralités quant à l'accessibilité aux soins qu'il nécessite et n'émet pas d'avis afférent à la possibilité qu'il aurait de travailler. Il précise à cet égard que « Les personnes d'origine tchétchènes (sic) ne parviennent en effet as (sic) à obtenir une propiska (...) ailleurs qu'en Tchétchénie... où le chômage est au plus fort ! [et] que son état de santé constitue un handicap complémentaire certain dans la recherche et l'octroi d'un travail. (...) Que la partie adverse [lui] oppose une situation subjective, projetée et idéale qui ne correspond pas à sa situation actuelle qui est celle au moment où elle doit statuer ni à celle qu'elle avait avant de quitter la fédération de Russie ». Il en conclut que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH et les articles 10 et 11 de la Constitution « en [lui] imposant une protection de sa santé seulement s'il travaille pour un employeur et en créant donc une discrimination de mêmes (sic) que les articles 14 et 4 de la [CEDH] en ce qu'elle impose une discrimination notamment basée sur la fortune et [lui] impose en définitive un travail ».

Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche* (que le requérant intitule cinquième branche), le requérant soutient en substance ce qui suit : « qu'il est évident qu'une interruption même momentanée de [ses] traitements tels qu'ils sont instaurés actuellement et avec continuité de la structure en place, entraînerait une rechute de son état, déjà difficilement stabilisable. Un thérapeute n'est pas un 'pion' interchangeable. Cette dimension cependant inhérente à tout traitement psychiatrique n'a été ni examinée, ni même envisagée par la partie adverse ». Enfin, il relève que son dossier médical a été examiné par un médecin spécialisé en oto-rhino-laryngologie, « ce qui ne saurait être admis » dès lors qu'il est atteint d'une maladie psychiatrique et reproche à la partie défenderesse de ne donner aucune explication quant à la raison pour laquelle elle a estimé devoir se ranger à l'avis de ce spécialiste, à l'encontre de l'avis de son médecin traitant.

Sur la *première branche* du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse s'appuie, d'une part, sur les conclusions du rapport du médecin conseiller daté du 17 janvier 2012,

rapport qui figure au dossier administratif et dont une copie a été remise sous pli fermé au requérant, et d'autre part, sur le fruit de ses propres recherches pour affirmer au terme d'un raisonnement détaillé que les soins médicaux et le suivi nécessaires au requérant existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Il en résulte que la motivation de la décision litigieuse indique à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que « Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi ».

Le Conseil observe également, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, que les documents tirés d'internet auxquels le médecin conseiller et la partie défenderesse se réfèrent respectivement dans le rapport médical précité du 17 janvier 2012 et dans la motivation de la décision entreprise, figurent bel et bien au dossier administratif, comportent des références précises et sont datés en manière telle que le requérant est à même de vérifier les sources de la partie défenderesse. Quant à la circonstance qu'un des document afférent au « Venlafaxine », soit le médicament dont la prise serait indispensable au requérant, serait rédigé en langue russe, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles il ne pourrait comprendre sa teneur dès lors qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le russe est la langue maternelle du requérant. En tout état de cause, le requérant ne prétend nullement que ce médicament serait inexistant dans son pays d'origine puisqu'il souligne au contraire qu'il se présente sous de nombreuses formes d'après le site qu'il a lui-même consulté. Par ailleurs, bien que ces documents ne soient pas annexés à la décision querellée, il ne peut nullement en être déduit, conformément à ce qui vient d'être développé, que le requérant ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise à son encontre. En tout état de cause, si le requérant désirait compléter son information quant aux considérations de fait y énoncées, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de son dossier auprès de la partie défenderesse sur la base de la législation applicable en la matière, démarche qu'il s'est manifestement abstenu d'entreprendre de sorte qu'il est malvenu de soutenir que la partie défenderesse « a rendu difficile, voire impossible [sa] défense sur des points essentiels de sa décision et la contestation de ceux-ci » et le prive de son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH. Cette dernière affirmation est de surcroît totalement erronée au regard de l'introduction du présent recours qui infirme par définition cette assertion.

*In fine*, s'agissant du grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas consulté le site « maison des Français à l'étranger », le Conseil remarque que si le requérant estimait les renseignements qu'il contient à ce point importants quant à l'issue de sa demande d'autorisation de séjour, il lui incombaît de les faire valoir à l'appui de cette dernière *quod non* en l'espèce, ladite demande et ses compléments ne comportant aucune information quant au constat que les médicaments et soins que le requérant requiert ne seraient pas disponibles ou accessibles dans son pays d'origine.

Sur ce point, le Conseil tient également à rappeler que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le requérant est dès lors à nouveau malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être informée davantage sur la situation sanitaire qui prévaut en Fédération de Russie alors qu'il lui incombaît de lui transmettre tous les renseignements utiles à cet égard.

Quant aux extraits dudit site reproduits en termes de requête, le Conseil rappelle encore que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par le requérant à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Or, force est de constater que le requérant n'a jamais fait valoir en temps utile, à savoir avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, de critiques concrètes sur la disponibilité, au sens large du terme, des soins ou du traitement requis par son état de santé, problématique dont il ne pouvait pourtant ignorer qu'elle serait examinée par la partie défenderesse dans sa réponse à la demande formulée sur la base de l'article 9ter de la loi. Le requérant ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard aux mêmes informations que lui et de ne pas avoir motivé sa décision par rapport aux documents dont il se prévaut en annexe de sa requête.

A titre surabondant, le Conseil constate que les extraits cités ne concernent nullement la pathologie dont souffre le requérant mais bien la problématique de la grippe aviaire, des vaccinations, de la rage, des tiques et des hépatites.

La première branche du moyen n'est dès lors pas sérieuse.

Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil constate que l'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse « n'émet pas d'avis afférent à la possibilité qu'il aurait de travailler », manque en fait, une simple lecture de la décision attaquée démontrant le contraire. Par ailleurs, le requérant ne prétend nullement en termes de requête être dans l'incapacité de se présenter sur le marché du travail. Quant aux extraits d'articles de presse reproduits par le requérant en termes de requête afférents à l'accessibilité aux soins, lesquels sont de surcroît obsolètes par rapport aux informations auxquelles se réfère la partie défenderesse, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent. Ces renseignements n'ayant jamais été portés à l'appréciation de la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé, il ne peut lui être raisonnablement reproché de ne pas les avoir pris en considération. Le Conseil relève qu'en tout état de cause, le requérant reste en défaut en termes de requête de contester *in concreto* les conclusions posées par la partie défenderesse à cet égard, et d'indiquer notamment quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins existant dans son pays d'origine, de sorte que ces dites conclusions doivent être considérées comme établies.

Enfin, le Conseil observe que la conclusion du requérant selon laquelle « la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH et les articles 10 et 11 de la Constitution 'en [lui] imposant une protection de sa santé seulement s'il travaille pour un employeur et en créant donc une discrimination de mêmes (*sic*) que les articles 14 et 4 de la [CEDH] en ce qu'elle impose une discrimination notamment basée sur la fortune et [lui] impose en définitive un travail' » est libellée de manière particulièrement nébuleuse et n'est aucunement étayée de sorte qu'elle ne peut nullement être tenue pour avérée.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas davantage sérieuse.

Sur la *troisième branche* du moyen, le Conseil constate que les médicaments et les soins requis par le requérant ayant été considérés comme disponibles et accessibles, il n'y a pas lieu de valider l'hypothèse émise par le requérant que son traitement serait interrompu, même momentanément. S'agissant de la relation particulière du requérant avec son thérapeute, le Conseil remarque à nouveau que cet élément n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse au travers de sa demande d'autorisation de séjour et de ses compléments en manière telle qu'il n'y a pas lieu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation du requérant sous cet angle. Si le requérant estimait cet aspect de son traitement essentiel, il lui incombaît d'en informer la partie défenderesse, *quod non* en l'occurrence.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à son argumentaire afférent à la spécialisation du médecin conseiller de la partie défenderesse dès lors que ce dernier s'est contenté dans son rapport de reprendre les conclusions émanant des médecins psychiatres du requérant et ce, sans se départir de leurs avis.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen n'est pas non plus sérieuse.

Au regard de ce qui précède, le moyen unique n'est sérieux en aucune de ses branches.

La partie défenderesse a dès lors pu valablement aboutir à la conclusion que « Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. ».

Partant, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie.

#### 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable vanté par le requérant est lié à l'exposé de son moyen unique dès lors qu'il réitère en substance que « l'Etat vers lequel [il] est renvoyé ne semble pas, *prima facie* pouvoir assurer de manière effective la protection de [sa] santé mentale et que par ailleurs il paraît douteux que la fédération de Russie puisse assumer jusqu'à la guérison et ou la stabilisation complète de [son] état de santé, [et] la prise en charge de ses soins de santé » et « Qu'en tout état de cause, [il] verra interrompu le traitement instauré en Belgique, alors qu'il n'est par ailleurs pas dénié qu'[il] souffre effectivement de maladies sérieuses devant être traitées régulièrement en Belgique ».

Le Conseil ayant toutefois jugé le moyen non sérieux sur ce point, il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable ne peut, par voie de conséquence, être tenu pour établi.

Le requérant soutient également que « la situation en Fédération de Russie et en Tchétchénie se trouve dégradée sur le plan sécuritaire, ce qui est en soi une cause de stress complémentaire » et reproduit à cet égard des extraits d'articles de presse sur la situation des droits de l'homme qui y prévaut pour en conclure que son séjour de 5 ans en Belgique le désigne comme demandeur d'asile aux yeux de ses autorités et comme rebelle eu égard à son origine tchétchène de sorte qu' « un retour même temporaire en fédération de Russie mettrait dès lors [sa] sécurité en péril ».

Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que les extraits d'articles de presse reproduits en termes de requête ont une portée tout à fait générale et que le requérant n'expose pas concrètement en quoi il risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle par ailleurs que ses multiples demandes d'asile ont donné lieu à des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de sorte qu'il ne peut être question d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

*In fine*, quant à l'affirmation selon laquelle le requérant sera considéré comme un demandeur d'asile et de *facto* comme un rebelle par ses autorités au regard de son long séjour sur le territoire belge, elle est purement hypothétique et non étayée de sorte qu'elle ne peut être retenue.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Il n'est dès lors pas satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative n'est pas non plus remplie.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ , greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

A. LECLERCQ

V. DELAHAUT.